

Montréal, le 7 décembre 2016

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Me Louise Rozon

Régisseure et présidente de la formation
du 1^{er} décembre 2016
Régie de l'énergie
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET : Dossier de la Régie de l'énergie R-3964-2016
Hydro-Québec Distribution (HQD)- conditions de services d'électricité et frais
afférents
Audition du 1^{er} décembre 2016**

Madame la Présidente,

La présente lettre a pour objet de solliciter l'autorisation, auprès de la formation des trois Régisseurs de l'audition du 1^{er} décembre 2016, de déposer à la Régie de l'Énergie, une copie de l'affidavit de monsieur Jean Hudon, lequel avait été signé le 29 novembre et transmis aux bureaux du soussigné le 30 novembre 2016. Nous expliquerons les raisons pour lesquelles celui-ci n'avait pas été soumis à la Régie.

Également, nous sollicitons votre autorisation de soumettre quelques précisions et clarifications suite à l'audition du 1^{er} décembre 2016 au cours de laquelle certains aspects de notre intervention ont été abordés, lesquels nous ont pris par surprise.

En ce qui concerne l'affidavit ci-joint de monsieur Jean Hudon, nous croyons qu'il est pertinent et équitable que celui-ci soit porté à votre connaissance pour rétablir certains faits et aspects soulevés par le procureur du Distributeur, relativement à l'affidavit de monsieur Aubin qui a été déposé. Nous n'ajouterons pas d'autres commentaires que ceux mentionnés dans l'affidavit de monsieur Hudon, si ce n'est pour dire que cet affidavit avait été signé le 29 novembre puis transmis par télécopieur le 30 novembre 2016, tel qu'il apparaît à sa face même sur le document. Étant donné que cet affidavit n'était pas précédé d'une page couverture pour savoir à qui il avait été adressé, le directeur de l'organisme, seul

**AYMAR MISSAKILA
AVOCAT**

460, Sainte-Catherine Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H3B 1A7
Téléphone: (514) 939-3342 Télécopie : (514) 939-9763
aymar_m@hotmail.com

autorisé à récupérer les télécopies du soussigné, l'a tout simplement gardé dans son bureau le 30 novembre. Étant absent à cette date, le soussigné s'est rendu tôt le matin du 1^{er} décembre 2016 avant l'audition pour le récupérer mais sans succès. Ce n'est que plus tard dans la journée que cette information, selon laquelle l'affidavit se trouvait entre les mains du directeur de l'organisme, a été communiquée au soussigné. Ignorant ces détails lors de l'audition du 1^{er} décembre 2016, le soussigné croyait ne pas avoir reçu d'affidavit.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le dépôt de cet affidavit et consentons évidemment à ce que les procureurs impliqués puissent y apporter leurs commentaires dans un délai raisonnable fixé, si la Régie accepte son dépôt.

Après avoir discuté avec les représentants de notre cliente, pris connaissance des transcriptions, des dossiers antérieurs relatifs à l'implantation des compteurs communicants et non communicants, les clarifications et précisions que nous désirons apporter dans le cadre de notre intervention, portent sur les éléments suivants :

1. Le RAPLIQ est un organisme voué à la défense et à la promotion des droits personnes en situation de handicap qui a été approché par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse(CDPDJ), lui demandant d'intervenir afin de venir en aide aux personnes qui vivent des problèmes de limitations fonctionnelles, générant un état handicapant, en présence des compteurs certes communicants mais aussi ceux dits non communicants. Ceci tient au fait que la CDPDJ reçoit de plus en plus de plaintes de cette nature. C'est la raison pour laquelle le RAPLIQ a soumis sa demande d'intervention auprès de la Régie, non pas au nom d'un opportunisme quelconque, mais d'une problématique bien réelle soulevée par des citoyens et par un autre organisme qu'est la CDPDJ;
2. Il est vrai que la Régie a limité notre intervention aux éléments nouveaux liés aux compteurs électromécaniques. Voir les paragraphes 14, 17 et 19 de la Décision D-2016-058. Cependant, la Régie ne peut ignorer la situation des personnes récalcitrantes (des milliers) qui affirment qu'elles se retrouvent en situation de limitation ou de handicap en présence de ces compteurs. Au nom de la protection de l'intérêt public, ce volet de notre intervention ne peut être ignoré ou limité;
3. Tout en comprenant les commentaires ou les clarifications de la présidente par intérim lors de l'audition du 1^{er} décembre 2016 concernant notre intervention, nous soumettons que l'état handicapant de ces personnes en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte)* devrait être distingué de la question plus large des effets ou dangers de ces compteurs sur leur santé. Si ces compteurs limitent le fonctionnement physique et même psychologique de ces personnes ou, si ces personnes croient ou perçoivent réellement que c'est le cas, la

Régie devrait considérer ce phénomène et ne devrait pas, par conséquent, nous empêcher de soulever cet aspect de l'argument sur le fond lors des auditions prévues au mois de mai. Même s'il ne s'agit que de croyances et de perceptions de la part de certaines personnes se disant affectées, la Régie a tout de même le devoir de tenir compte de ce phénomène et devrait à ce titre donner au RPLIQ la marge de manœuvre nécessaire pour aborder franchement ces questions dans la présentation

En fait, il sera toujours loisible à la Régie de disposer de la question après nous avoir entendu. À ce sujet, nous vous faisons parvenir cinq liens de lettres de citoyens et citoyennes aux prises avec ce phénomène;

http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-D-0078-Observ-Doc-2016_12_06.pdf

http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-D-0159-Observ-Doc-2016_12_06.pdf

http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-D-0167-Observ-Doc-2016_12_07.pdf

http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-D-0181-Observ-Doc-2016_12_07.pdf

http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-D-0075-Observ-Doc-2016_12_05.pdf

4. Nous soumettons qu'à ce stade-ci, le principe de précaution devrait l'emporter au nom d'un autre principe de droit cher à tous, celui du droit d'être entendu et de faire valoir ses arguments devant un tribunal, surtout lorsqu'il y a un doute;
5. Ma cliente ainsi que le soussigné ont été pris par surprise lors de l'audition du 1^{er} décembre sur la compréhension de notre intervention dans le débat. Nous croyons que l'état handicapant en lien avec la *Charte* faisait partie du débat dans le cadre de notre intervention alors que le Distributeur et la Régie ne le voyaient pas ainsi. Il faut convenir avec nous que même la Décision D-2016-058 quant à savoir si nous pouvons ou non soulever les arguments de Charte (article 10), lorsqu'elle précise au paragraphe 19 que « ...le sujet des dangers potentiels des compteurs non communicants sur la santé est exclu du présent dossier », n'est pas clair;
6. À moins que la position de la Régie soit claire sur ce volet, dans ce cas, nous vous demandons de la préciser dans votre décision à venir, de sorte que toutes les parties sauront sur quel pied danser lors des auditions du mois de mai 2016.

Cependant, à notre avis, la prudence devrait guider la Régie et devrait nous permettre, à tout le moins, de soulever et soumettre des arguments liés à la *Charte* tels que mentionnés plus haut.

Nous demeurons à la disposition des Régisseurs de la formation pour toute question ou précision additionnelle.

Évidemment, si la Régie accepte le dépôt de nos arguments additionnels et de l'affidavit de monsieur Hudon, nous consentons à ce que les autres parties puissent soumettre leurs commentaires.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Madame la Présidente, nos salutations les plus distinguées.

(S) Aymar Missakila

Aymar Missakila
Avocat

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay, procureur du distributeur
Me Dominique Neuman de la SÉ-AQLPA